



Conseil de déontologie - Réunion du 6 décembre 2017

Plainte 17-30

X. c. RTBF.be

**Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1^{er} du Code de déontologie) ;
déformation d'information / omission (art. 3) ; prudence (art. 4) ;
droit de réplique (art. 22) ; respect de la vie privée (art. 25)**

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 5 juillet 2017, une plainte est introduite au CDJ à l'encontre d'un article publié en ligne le 19 mai 2017 sur RTBF.be, qui rend compte de perquisitions au cabinet d'une avocate. Une plainte portant sur les mêmes griefs a également été déposée par la même partie plaignante le 13 juin contre SudPresse et le 5 juillet contre DH.be. Les médias étant distincts, trois dossiers ont été ouverts portant respectivement les numéros 17-26 (SudPresse), 17-29 (DH.be) et 17-30 (RTBF.be). La plainte relative au dossier 17-30, recevable, a été communiquée au média le 10 juillet. Il y a répondu le 24 juillet. La partie plaignante a répliqué le 3 octobre et le média a fourni une seconde réponse le 13 octobre 2017. Entretemps, le 13 septembre, le CDJ avait répondu favorablement à la demande d'anonymat de la partie plaignante.

Les faits :

Le 19 mai 2017, la RTBF publie un article en ligne intitulé « Péronnes-lez-Binche : du cannabis et des armes chez une avocate ». Cet article est illustré par une photo prétexte qui cadre les mains et le buste d'une avocate en robe. On y apprend que des perquisitions ont eu lieu au domicile et au cabinet d'une avocate et qu'on y a trouvé « une véritable culture de cannabis dans une annexe de son cabinet » ainsi que des armes. L'article indique encore que « le Procureur du Roi de Mons a confirmé que l'avocate a été inculpée d'infraction à la législation sur les stupéfiants. Mais elle n'a pas été inculpée pour détention d'armes car elle a pu fournir une justification ». L'article se clôture en indiquant qu'elle a été remise en liberté sous conditions et que son mari a été inculpé et placé sous mandat d'arrêt.

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :

Dans sa plainte initiale

La partie plaignante rappelle les arguments qu'elle a développés dans sa plainte à l'encontre de SudPresse. Pour la RTBF, elle indique que le média a avancé des informations non vérifiées et n'a pas pris contact avec la personne perquisitionnée alors qu'il s'agissait d'accusations graves. Elle reproche au média et à la journaliste auteure de l'article qu'elle identifie comme Nawal Bensalem,

d'avoir indiqué que l'avocate a été inculpée sur base de la législation relative aux stupéfiants sans aucune autre précision ni vérification laissant ainsi penser aux lecteurs qu'elle a été impliquée dans le trafic de stupéfiants alors qu'il n'en est rien. Elle indique également que le média parle de « mari » alors que la personne en cause n'a jamais été mariée ce qui prouve l'absence de vérification des informations. Elle estime que le média a repris purement et simplement les informations fausses et déformées parues dans d'autres médias et considère que le média a joué un rôle dans l'aggravation de son dommage en reprenant en caractère gras le nom de sa ville additionné à « perquisition chez une avocate ».

Dans sa réplique

La partie plaignante rappelle les arguments développés dans sa plainte initiale. Elle souligne que Nawal Bensalem a bien écrit l'article de la RTBF puisque c'est elle-même qui le lui a confirmé par téléphone. Elle ajoute qu'il est étonnant que le média ait obtenu une confirmation du parquet alors que Nawal Bensalem a écrit dans un autre média qu'il refusait de faire le moindre commentaire. Elle estime que le fait d'indiquer que les stupéfiants se trouvaient dans une annexe du cabinet signifie dans une autre pièce servant à l'exercice de la profession de l'avocate, alors qu'ils étaient dans une partie privée distincte du cabinet. Elle relève encore que la combinaison de plusieurs éléments rend identifiable l'avocate en question : Péronnes-lez-Binche et inscrite au barreau de Charleroi. Elle fournit la preuve qu'une simple recherche effectuée sur le site du barreau de Charleroi pour « avocat à Péronnes-lez-Binche » ne produit qu'un seul résultat : la personne en cause.

Le média :

En réponse à a plainte

Le média relève d'emblée que la plainte multiplie les erreurs factuelles. Il précise que les articles publiés par *La Dernière Heure* et la RTBF constituent bien deux articles distincts dont les titres sont différents. Le média souligne que Nawal Bensalem est l'auteure de l'article de *La Dernière Heure* uniquement et non pas de l'article de la RTBF. Le média rappelle que dans son article les deux seuls éléments relatifs à la personne ayant fait l'objet d'une perquisition sont la commune où elle est domiciliée – qui n'est pas particulièrement mis en évidence – et sa profession d'avocate. Son prénom n'y apparaît pas. Il précise que selon les « Pages d'Or », 25 avocats sont domiciliés à Péronnes et que la liste est visiblement incomplète puisque l'avocate en cause n'y figure pas. Il estime dès lors qu'il est impossible de l'identifier à la lecture de son article.

Il précise encore que l'article a été rédigé par un journaliste de la RTBF après vérification auprès du Procureur du Roi de Mons. Il indique que celui-ci a parlé de « mari » pour qualifier la personne inculpée et placée sous mandat d'arrêt et que le journaliste ne se souvient pas qu'un autre terme comme « compagnon », « concubin », « petit ami » ou « cohabitant légal » ait été utilisé. Par ailleurs, le média soulève le fait que la partie plaignante ne nie pas le fait que l'avocate est en couple et qu'il ne voit pas trop l'intérêt informationnel de jouer avec les mots. Le média retranscrit également les passages radio (VivaCité Charleroi) du 19 mai 2017 dans lesquels l'information a initialement été diffusée qui ne sont pas concernés dans la plainte. Il affirme également qu'il n'y a aucun jugement de valeur dans l'article qu'il a publié et qu'il n'a jamais évoqué des éléments factuels tels que « le train de vie élevé » ou « les armes retrouvées dans la pile de dossier ». Il conclut en soulignant que son article n'a porté atteinte ni au respect de la vérité, ni à la vérification des sources, ni à la distinction entre faits, analyses et opinions, ni à aucune règle déontologique ou légale.

Dans sa seconde réponse

Le média note que la réplique de la partie plaignante est à nouveau remplie d'erreurs factuelles en reprécisant que le seul article diffusé par la RTBF l'a été sur son site Internet en date du 19 mai 2017 et en fournissant copie de cet article. Il redonne également la chronologie du traitement de cette information au sein de la RTBF tant en radio que sur le web et ajoute notamment qu'après plusieurs coups de fil au parquet de Mons dans la journée du jeudi, le journaliste a eu au bout du fil le Procureur du Roi, M. Christian Henry, qui a confirmé quelques informations parues la veille dans *La Dernière Heure* et en a démenti d'autres. Le journaliste a alors rédigé l'article sur base des éléments vérifiés auprès du parquet de Mons.

Solution amiable : /

Avis :

Le CDJ rappelle que la récidive n'est pas un critère d'appréciation dans l'examen-même d'une plainte qui porte toujours sur un cas particulier analysé dans son contexte, mais qu'elle peut, le cas échéant, être appréciée une fois cet examen terminé au regard des griefs déclarés fondés. Il note que la RTBF indique que Nawal Bensalem n'est pas l'auteure de l'article incriminé, ce que confirme *La Dernière Heure*, média avec lequel la journaliste travaille.

Concernant ce dossier, le Conseil constate qu'aucune accusation n'est formulée à l'encontre de l'avocate. Le journaliste rend compte de faits qui se sont produits – une perquisition ayant donné lieu à la découverte d'armes et de drogue – qui ont été relayés dans d'autres médias et vérifiés auprès du parquet et du Procureur du Roi de Mons. S'agissant de la simple relation de faits constatés et vérifiés, l'information n'appelait pas un droit de réplique. L'article 22 n'a pas été enfreint.

Pour ce qui est des imprécisions relevées par la partie plaignante concernant l'usage du terme « mari », ou le lieu où les stupéfiants ont été retrouvés, le CDJ constate qu'il s'agit là d'éléments qui ne sont pas de nature à modifier le sens de l'information principale donnée au public, qui ne témoignent pas d'une volonté de tromper ce dernier et qui ne sont pas non plus préjudiciables à la personne perquisitionnée. Pour le surplus, le CDJ relève que ces informations – au nombre desquelles s'ajoute celle relative à l'inculpation de l'avocate sur base de la législation relative aux stupéfiants –, ont été adéquatement recoupées et vérifiées. Le fait que ces informations se soient par la suite révélées erronées n'enlève rien au travail de vérification réalisé par le journaliste au moment de la rédaction de l'article. Les articles 1 (respect de la vérité), 3 (déformation d'information) et 4 (prudence) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Par ailleurs, le CDJ ne relève dans l'article aucun élément qui permette d'identifier la personne perquisitionnée. En effet, les seules mentions de sa profession, du barreau auquel elle appartient et de la commune où est situé son cabinet sont insuffisantes pour permettre son identification sans doute possible par un public autre que son entourage immédiat. L'identification n'étant pas permise, les griefs sur ce point ne sont pas concrétisés.

Décision : la plainte est non fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Le CDJ n'a pas accepté les demandes de récusation formulées par la partie plaignante à l'encontre de MM. J.-P. Jacqmin, D. d'Olne, A. Vaessen et Y. Thiran car elles ne rencontraient pas les dispositions prévues au règlement de procédure. Yves Thiran s'était déporté dans ce dossier.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Jean-François Dumont

Editeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges

Rédacteurs en chef

Sandrine Warsztacki
Barbara Mertens

Société civile

Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perroudy

A également participé à la discussion : Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président